COMMUNE DE VIRY
Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR 2019-131

Portant règlementation permanente de la circulation Chemin de Vie

Le Maire de la Commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la « signalisation des routes et des autoroutes » ;

Considérant que le hameau de l'Eluiset a connu une forte urbanisation avec la construction d'environ 240 logements en 10 ans, soit un doublement du nombre de résidences dans ce secteur ;

Considérant que la commune a aménagé le croisement entre la Route de Fagotin et la RD992 afin de canaliser et sécuriser le trafic routier induit par ces constructions nouvelles notamment par la mise en place de feux tricolores ;

Considérant que pour éviter les feux tricolores, les usagers de la route de Fagotin transitent par le Chemin de Vie pour rejoindre la RD992 en aval, via un croisement par simple STOP ;

Considérant que ce nouvel usage a fait croitre de manière très sensible le trafic routier de cette voie ;

Considérant que la largeur du Chemin de Vie est inférieure ou égale à 2,80 m sur une grande partie de sa section empêchant les véhicules de se croiser dans de bonnes conditions de sécurité ;

Considérant en outre que ce chemin est dépourvu de trottoirs et que les piétions sont obligés de partager cette voie avec les véhicules à moteur ;

Considérant qu'il importe dès lors de réglementer la circulation sur une partie du Chemin de Vie afin de préserver la tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1
La circulation des véhicules motorisés est interdite une partie du Chemin de Vie, matérialisée en rouge sur le plan joint en annexe.

Article 2
Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et aux véhicules non motorisés.

Article 3
Une signalisation conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 4
Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur et notamment à celle prévue par l'article R.411-17 du Code de la Route.

Article 5
Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la brigade de gendarmerie de Valleiry,
- la police pluricommunale du Vuache,
- le centre de secours de Saint Julien en Genevois,

VIRY, le 13 mars 2019

Le Maire,

MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie

André BONAVENTURE

Service rédacteur : Services techniques *Nomenclature télétransmission* : 6.1 - Police municipale *Nature de l'acte* : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire *Mesures de publicité* : ☒ Acte non soumis à l'obligation de transmission ☒ Affiché le ☒ Notifié à l'intéressé(e) le	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire) Le Maire, MAIRIE DE VIRY 74580 Haute-Savoie André BONAVENTURE	
Voies de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».	

Section du chemin de vie interdite toute circulation de véhicules à moteur